COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3eme Chambre Section 1

EXTRAITS

***

ARRÊT DU VINGT SEPT MAI DEUX MILLE QUATORZE

***

ARRÊT N° 368/14

N°RG: 13/01392

Le 6 septembre 2009, Pierre M[redacted] participait à un match de football dans la salle de la SARL B.A..DETENTE exerçant sous l'enseigne ' FUTBOL FUTBOL MURET ' en compagnie de Thomas P[redacted] et Kevin R[redacted] . A la suite d'un tir de Thomas P[redacted] il a été gravement blessé à l'oeil droit par le ballon .

Messieurs M[redacted] et P[redacted] ont déclaré l'accident auprès de leurs assureurs respectifs , les sociétés ALIANZ et LE GAN , qui ont mandaté des experts , les Docteurs GIBERT et DE LA GRANVILLE pour examiner la victime ;

Le GAN a refusé de prendre en charge le sinistre au motif que la responsabilité de son assuré ne serait pas engagée .

Par acte du 31 mars 2011 Monsieur Pierre M[redacted] a fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Toulouse la SA GAN ASSURANCES aux fins de reconnaissance de la responsabilité de Monsieur P[redacted] et d'indemnisation intégrale des préjudices subis ;

La Caisse primaire d'assurance maladie et le RSI Midi Pyrénées ont été appelés en la cause .

Par jugement du 10 décembre 2012, le Tribunal de grande instance de Toulouse a débouté Monsieur Pierre M[redacted] de l'ensemble de ses demandes, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile et condamné Monsieur M[redacted] aux dépens .

Par déclaration du 11 mars 2013, Monsieur **Pierre M[redacted]** a interjeté appel de ce jugement .

Il soutient que si la compagnie GAN n'a pas repris devant le tribunal l'argumentation qu'elle lui a opposé sur l'acceptation des risques, cette argumentation est infondée dans la mesure ou cette théorie est limitée aux

seuls cas de compétitions sportives , ce qui n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'une partie de tirs au but entre amis et qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux seuls risques normaux liés à l'activité .

Il affirme que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal le régime de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil s'applique; le fait que le jeu se soit déroulé entre trois joueurs et soit une partie de tirs aux buts, permet de retenir la qualité de gardien exclusif pour le tireur au moment du tir et donc la responsabilité de Monsieur P[redacted] .

Il déclare que lorsque Monsieur P[redacted] a tiré, il avait seul la possession du ballon , son usage et sa direction , puisque la balle ne lui était pas contestée et qu'il a librement choisi la force et l'angle de tir.

A titre subsidiaire, il affirme qu'il n'est pas possible d'assimiler la faute civile, susceptible d'engager la responsabilité de son auteur et l'entorse à une règle du jeu, qui est une notion purement sportive ; qu'en l'espèce s'agissant d'une partie de tirs au but à trois personnes, les règles classiques du foot ne sont pas applicables et le tir a été particulièrement violent et à bout portant, ce qui caractérise la faute de négligence Monsieur P[redacted] ; que le caractère involontaire porte sur les conséquences de l'acte

et non sur l'acte lui- même .

Il rappelle que le règlement du jeu de foot en salle interdit expressément les tirs dans la zone de réparation et que Monsieur P[redacted] se trouvait nécessairement dans cette zone puisqu'il était à proximité du gardien de but , ce qui constitue une violation des règles du jeu et une faute civile .

Dans ses dernières conclusions du 22 novembre 2013, la **SA GAN ASSURANCES** demande à titre principal la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile .

A titre subsidiaire ,si la cour retenait une faute susceptible d'engager la responsabilité civile de Monsieur P[redacted], elle ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée mais conclut au débouté de Monsieur M[redacted] de sa demande de provision et à sa réduction dans de plus justes proportions .

En ce qui concerne la demande de Monsieur M[redacted] fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil , elle ne s'applique pas en l'espèce car dans le domaine du sport, la jurisprudence fait application de la notion de garde en commun pour empêcher le recours d'un gardien contre un autre co auteur , ce régime de responsabilité n'ayant été institué que pour protéger les tiers .

En l'espèce le jeu de football en salle pratiqué par Messieurs M[redacted], P[redacted] et R[redacted] était nécessairement accéléré et intensif compte-tenu du nombre réduit des participants mais également de la taille limitée du terrain, situé en intérieur et c'est ainsi que le premier juge a retenu que la qualité de gardien pouvait d'autant moins être imputée à Monsieur P[redacted] , le pouvoir sur le ballon étant sans cesse disputé .

Sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil , il appartient à Monsieur M[redacted] de rapporter la preuve d'une faute à l'origine de son dommage ;

Elle soutient qu'une violation d'une règle du jeu n'est pas nécessairement volontaire et peut constituer en une maladresse, une imprudence ou une négligence fautive sans pour autant être intentionnelle; qu'en l'espèce il est reproché à Monsieur P[redacted] d'avoir tiré avec un ballon dans une salle de sport dédiée à la pratique du football en salle et d'avoir atteint involontairement un des autres joueurs à la tête , mais le contact entre le ballon et la tête n'est pas proscrit par les règles du jeu et constitue une manoeuvre connue et il n'est pas prouvé qu'il ait délibérément visé la tête de Monsieur M[redacted] .

Elle fait valoir que les nouvelles attestations de Monsieur P[redacted] et de Monsieur R[redacted] décrivent de nouveaux éléments qui n'avaient pas été évoqués et sont dictées pour servir les intérêts de Monsieur M[redacted] avec lequel ils entretiennent des liens d'amitié

.

Enfin elle affirme que la faute civile ne peut se déduire de la seule gravité des blessures .

Le **RSI** a, par courrier en date du 29 avril 2013 fait connaître le montant de ses débours et sollicité le remboursement des prestations servies outre l'allocation de l'indemnité forfaitaire .

La **Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne**, dans ses conclusions du 17 juillet 2013 sollicite dans l'hypothèse où il serait jugé que la responsabilité de Monsieur P[redacted] est engagée, la condamnation de la SA GAN ASSURANCES à lui payer la somme de 4.871,26 € au titre de sa créance provisoire , celle de 540 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et 800 € sur le même fondement en cause d'appel et de réserver ses droits pour le surplus .

MOTIFS DE LA DECISION

L'argumentation développée par Monsieur M[redacted] sur l'acceptation des risques est inopérante, la compagnie GAN ne lui ayant pas opposé cette théorie devant le tribunal et ne l'invoquant pas devant la cour .

Monsieur M[redacted] exerce son action en responsabilité directement contre l'assureur du prétendu

responsable sur le fondement des articles 1384 alinéa 1 et 1382 du Code civil , en application de l'article L 124- 3 du Code des assurances .

- sur le responsabilité du fait des choses .

En application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par des choses que l'on a sous sa garde.

IL n'est pas contesté que Monsieur M[redacted] a été blessé par le ballon avec lequel Monsieur P[redacted] a effectué un tir au but , au cours d'une partie de football en salle .

La garde de la chose est caractérisée par les pouvoirs d'usage de direction et de contrôle .

S'agissant d'un jeu collectif comme le football, fut il en salle et pratiqué amicalement, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nu n'en a individuellement le contrôle et la direction ; l'action qui consiste pour un joueur à effectuer un tir au but ne fait pas du joueur qui déteint le ballon pour cette action le gardien de celui ci .

Monsieur P[redacted] devait renvoyer immédiatement le ballon vers le gardien de but qui à son tour le renvoyait vers les joueurs, de sorte que chacun d'eux ne disposait qu'un temps de détention très bref sur le ballon ; que la partie se déroulait en salle, sur un terrain plus limité et à trois , ce qui était de nature à favoriser la rapidité d'exécution des tirs et des passes , le pouvoir sur le ballon étant sans cesse disputé et étant exercé par chacun des joueurs .

Monsieur P[redacted] ne disposant pas sur le ballon les pouvoirs d'usage, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de Monsieur M[redacted] sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

- sur la responsabilité du fait personnel

Le premier juge a exactement rappelé que la responsabilité d'un participant fondée sur l'article 1382 du Code civil est engagée envers un autre participant dès lors qu' est établie une faute caractérisée par une violation des règles du jeu concerné et que cette faute ne peut être déduite de la survenance du dommage , aussi grave fût il ,

Il appartient à Monsieur M[redacted] de rapporter la preuve que le comportement de Monsieur P[redacted] a été fautif et qu'il a délibérément commis une violation des règles du jeu

En l'espèce le tir violent dans le ballon en direction du gardien de but n'est pas contraire à l'esprit du jeu et les attestations versées aux débats ne précisent pas que Monsieur P[redacted] aurait délibérément visé le gardien à la tête .

Les témoignages produits en première instance ne mentionnent pas que le tir aurait été effectué dans la zone de la surface de réparation ni qu'il aurait été extrêmement violent et à bout portant ni qu'il s'agissait d'une simple séance de tirs au but .Ils parlent d'une partie de foot en salle, sans risques particuliers et d'un tir de P[redacted] .

Les attestations produites en cause d'appel ont manifestement été établies pour les besoins de la cause pour faire échec à la motivation du premier juge . Elle ne peuvent servir à rapporter la preuve d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu .Monsieur M[redacted] sera débouté de sa demande fondée sur l'article 1382 du Code civil .

Le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions .

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ,